

Roseline du Manoir
La Grange Neuve
11 route de Brie
87150 Champagnac la Rivière
rosedumanoir@hotmail.com
06 08 97 93 48

Le 22 10 2025
à Monsieur le Maire
et le Conseil municipal,

OBJET : demande de modification du changement d'assiette du chemin de la Grange Neuve

Monsieur le Maire, Mesdames, et Messieurs,

J'habite en résidence principale à La Grange Neuve, maison située à Brie.

Je sollicite de votre part une évolution du tracé du chemin pour les marcheurs. Je vous propose un changement d'assiette entre le chemin qui passe devant la grange (récemment accordé, et je vous en remercie, mais dont il sort encore des engins agricoles) avec le chemin viabilisé qui passe sur le coté du pré/parking en face de Brie (solution préférable et sécurisante à laquelle je n'avais pas pensé avant, veuillez m'en excuser).

Avec votre autorisation, cette partie EN VERT pourrait être officialisée comme nouveau tracé.

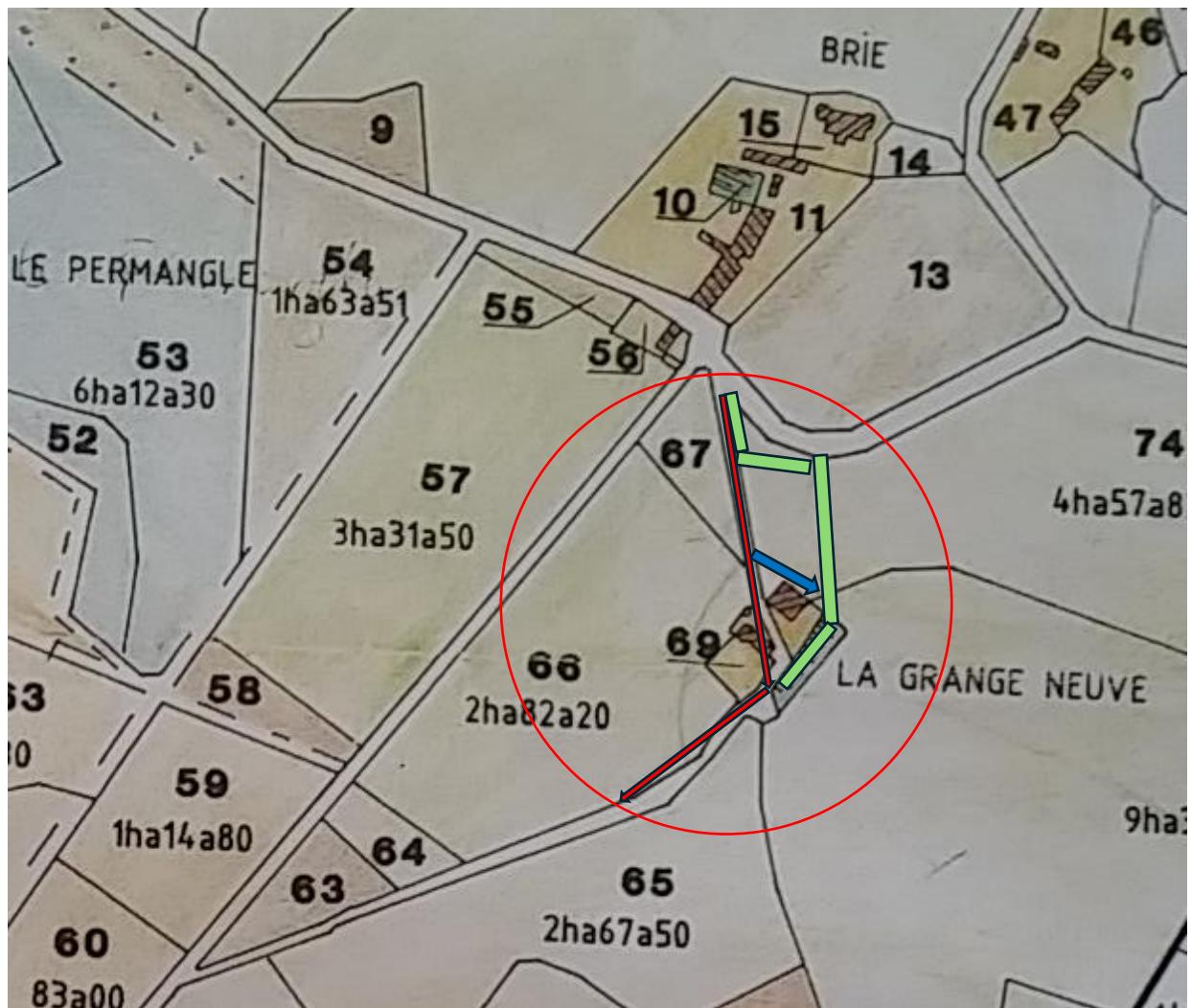
J'espère que vous comprendrez ma demande et que vous pourrez recevoir positivement ma demande.

Je reste à votre disposition si besoin de plus d'information.

Très cordialement,

Roseline du Manoir





→ Tracé initial

→ Tracé V1 = demande accordée par le Conseil municipal

→ Tracé V2 modification demandée pour une plus grande sécurité des marcheurs qui pourront emprunter un chemin viabilisé.

Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,

le lundi 3 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 août 2025

PRESENTS : M. VILARD ; M. DOMENGE ; Mme RENET ; Mme BUISSON ; M. GIACCORDO ; M. FAURE ; Mme LEVEQUE ; M. MAUX ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ;

ABSENTS :

POUR : 11

Mme DOMENGE qui donne pouvoir à Mme ILAHA-ITEMA

CONTRE : 0

Mme BOULESTEIX ; M. COUTOLLENC M. DARFEUILLES ;

ABSTENTIONS : 0

Ouverture de la séance à 17h45

Mme. RENET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-56 :

Contre-valeur pour la redevance de la performance épuratoire des réseaux

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, fixant le taux pour le tarif de base de la redevance pour la performance épuratoire des réseaux à 0.25 € / m³ pour l'année 2026.

Vu la convention de mandat n° 879600/31 conclue entre la commune de Champagnac-la-Rivière et la société SAUR SAS sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la part collectivité de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

La redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixée par l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et facturée aux communes. L'Agence fixe un tarif de base, qui est à 0.25 €/m³ pour l'année 2026, auquel est appliqué un coefficient de modulation en fonction des performances des stations.

L'Agence de l'eau a mis à disposition un outil de déclaration et de simulation qui permet d'estimer ce coefficient – pour notre commune, il est estimé à 0.465, ce qui donne un tarif final de 0.11625 €/m³

La commune peut décider de répercuter cette redevance aux usagers, en totalité ou partie.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient à la SAUR (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- FIXE à 0,11625 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025
- DECIDE que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune (budget assainissement), au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
En mairie le 4 novembre 2025

Le Maire,
Joël VILARD



Certifié exécutoire le 4 novembre 2025
Reçu en sous-préfecture le 4 novembre 2025
Publié le 4 novembre 2025

Mairie de Champagnac-la-Rivière
4 Place de la Mairie
87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE

05 55 78 17 72
mairie@champagnacclariviere.fr
www.champagnacclariviere.fr

Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,

le lundi 3 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2025

PRESENTS : M. VILARD ; M. DOMENGE ; Mme RENET ; Mme BUISSON ; M. GIACCORDO ; M. FAURE ; Mme LEVEQUE ; M. MAUX ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ;

ABSENTS :

POUR : 11

Mme DOMENGE qui donne pouvoir à Mme ILAHA-ITEMA

CONTRE : 0

Mme BOULESTEIX ; M. COUTOLLENC M. DARFEUILLES ;

ABSTENTIONS : 0

Ouverture de la séance à 17h45

Mme. RENET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-57 : Proposition d'achat d'un immeuble 2 Place de l'Eglise

Mme RENET rappelle au Conseil la délibération n° 2023-43 par laquelle la commune avait fait une offre d'achat à hauteur de 35 000 € pour la maison 2 Place de l'Eglise, parcelles AB 265, 266 et 267, avec un terrain boisée d'une surface de 7470 m², parcelle B412.

Les démarches n'avaient pas abouti en raison des difficultés à régler la succession dont dépend la maison. La succession est désormais réglée, et les héritiers souhaitent mettre en vente le bien. Mme RENET demande au Conseil s'il souhaite réitérer l'offre d'achat, considérant l'évolution de la situation depuis 2023 – la commune ayant notamment reçu une maison au Got du Mazet en donation, pour laquelle des travaux sont nécessaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- CHARGE Mme RENET d'évaluer les possibilités de transformation de l'immeuble en multiples logements, et le montant des travaux nécessaires
- AJOURNE la décision de faire une offre d'achat

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 4 novembre 2025

Le Maire,
Joël VILARD



Certifié exécutoire le 4 novembre 2025

Reçu en sous-préfecture le 4 novembre 2025

Publié le 4 novembre 2025

Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,

le lundi 3 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,

sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2025

PRESENTS : M. VILARD ; M. DOMENGE ; Mme RENET ; Mme BUISSON ; M. GIACCORDO ; M.

FAURE ; Mme LEVEQUE ; M. MAUX ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ;

ABSENTS :

POUR : 11

Mme DOMENGE qui donne pouvoir à Mme ILAHA-ITEMA

CONTRE : 0

Mme BOULESTEIX ; M. COUTOLLENC M. DARFEUILLES ;

ABSTENTIONS : 0

Ouverture de la séance à 17h45

Mme. RENET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-58 :

Déplacement du tracé d'un chemin rural à Grange Neuve

Pour rappel : Dans son courrier du 13 juin 2024 Madame Roseline du Manoir demande à la commune de modifier le tracé du chemin rural qui traverse la cour de sa propriété située sur les parcelles F68 et F71. Une autre portion du chemin contourne la propriété bâtie. Madame Roseline du Manoir propose que le chemin rural soit dévié en suivant le tracé de ce dernier.

La loi 3DS 2022-217 du 22 février 2022 modifie le code rural et de la pêche maritime en apportant des précisions sur les conditions de déplacement du tracé d'un chemin rural par voie d'échange de terrains. Il n'est plus nécessaire de procéder à une enquête publique pour ce cas de figure. Néanmoins l'échange doit prendre en compte les exigences suivantes :

- Respect de la largeur du chemin initial pour le chemin à créer
- Respect de la qualité environnementale pour le nouveau chemin. Dans le cas de l'existence d'une haie en bordure de la partie concernée (ancien chemin), la commune est en droit de demander que des arbres, arbustes ou autres soient replantés au bord du nouveau chemin

Procédure :

- Le conseil municipal est informé de cette demande et délibère, autorisant le Maire à préparer le dossier
- Le dossier devra comporter :
 - Cette première délibération
 - Une description de l'échange envisagé, avec comme objectif mentionné la conservation de la continuité du chemin sans réduction de sa largeur initiale
 - Un plan précis de l'ancienne assiette et de la proposition du nouveau tracé
 - L'accord, le cas échéant, du Conseil départemental, si le chemin est inscrit au PDIPR
 - Acceptation expresse de l'échange par le riverain, avec renoncement, par écrit, de sa part sur la partie cédée à la commune. Le renoncement concerne tous les droits existants au moment de l'échange (droits d'exploitation ou de bail) et déclaration d'absence et de servitude
- Pendant un mois, le dossier sera mis à disposition du public, afin de recueillir des éventuelles remarques.
- Un avis de mise à disposition de ce dossier au public, sera également affiché en mairie, et sur le site internet. Cet avis doit mentionner les étapes de la procédure
- Après la signature de l'acte chez le notaire, la commune doit demander au cadastre que le nouveau tracé soit incorporé comme voirie de la commune (au titre du domaine privé de la commune s'agissant d'un chemin rural)

Le Conseil Municipal avait délibéré favorablement pour cette affaire (délibération n° 2024-43 du 7 juillet 2024), mais à la demande de Mme DUMANOIR par courrier en date du 22/10/2025, le tracé prévu du chemin a été modifié, la procédure doit donc être relancée.

Le tracé proposé est annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CHARGE** M. le Maire de constituer le dossier de déplacement de tracé par échange de terrains et de le mettre à disposition du public selon les termes et modalités fixés par la loi 3DS

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
En mairie le 4 novembre 2025

Le Maire,
Joël VILARD



Certifié exécutoire le 4 novembre 2025
Reçu en sous-préfecture le 4 novembre 2025
Publié le 4 novembre 2025

Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,

le lundi 3 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2025

PRESENTS : M. VILARD ; M. DOMENGE ; Mme RENET ; Mme BUISSON ; M. GIACCORDO ; M. FAURE ; Mme LEVEQUE ; M. MAUX ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ;

ABSENTS :

POUR : 11

Mme DOMENGE qui donne pouvoir à Mme ILAHA-ITEMA

CONTRE : 0

Mme BOULESTEIX ; M. COUTOLLENC M. DARFEUILLES ;

ABSTENTIONS : 0

Ouverture de la séance à 17h45

Mme. RENET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-59 :

Vente du tractopelle de la commune

La commune dispose d'un tractopelle CASE 580K, qui nécessite des réparations importantes pour continuer à fonctionner, notamment le remplacement des joints des 14 vérins qui nécessite le démontage de chacun d'entre eux. Les réparations ont été évaluées à 8317.84 € TTC.

Les chantiers importants de travaux publics ne sont pas effectués en régie, et le tractopelle est surdimensionné pour l'usage réduit qu'en fait la commune. Il est proposé au Conseil de mettre en vente le tractopelle en l'état plutôt que d'effectuer les réparations, et d'acquérir ultérieurement un matériel plus adapté aux usages (type porte-outils avec chargeur et épareuse).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE de mettre en vente le tractopelle pour 17000.00 €
- CHARGE M. le Maire de diffuser l'offre de vente

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 4 novembre 2025

Le Maire,

Joël VILARD



Certifié exécutoire le 4 novembre 2025

Reçu en sous-préfecture le 4 novembre 2025

Publié le 4 novembre 2025



Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,

le lundi 3 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2025

PRESENTS : M. VILARD ; M. DOMENGE ; Mme RENET ; Mme BUISSON ; M. GIACCORDO ; M. FAURE ; Mme LEVEQUE ; M. MAUX ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ;

ABSENTS :

POUR : 10

Mme DOMENGE qui donne pouvoir à Mme ILAHA-ITEMA

CONTRE : 0

Mme BOULESTEIX ; M. COUTOLLENC M. DARFEUILLES ;

ABSTENTIONS : 1

Ouverture de la séance à 17h45

Mme. RENET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-60 :

Modification du tableau des effectifs-temps de travail d'une ATSEM

Le tableau des effectifs permanents présente un emploi d'ATSEM principale 2^{nde} classe à temps complet, et un emploi d'Agent de Maîtrise, alors que la commune emploie depuis le 1^{er} décembre 2024 2 agents sur le grade d'ATSEM principale de 2^{nde} classe. Le tableau des effectifs approuvé par la délibération n° 2024-57 du 25 octobre 2024 n'a pas été mis à jour. Il convient de régulariser le tableau des effectifs en supprimant le poste d'agent de maîtrise, et en créant un deuxième emploi d'ATSEM principal de 2^{nde} classe.

Par ailleurs, la commune de Champsac participe à la rémunération des ATSEM et les modalités sont réglées par la convention du 9 juillet 2018. Les termes de la convention étant imprécis et incomplets, les deux communes travaillent à l'élaboration d'une nouvelle convention. L'accord formel n'a pas encore été établi, mais les modalités de participation se baseront sur une ATSEM à temps complet, et une ATSEM à temps non complet.

La présence d'une ATSEM à temps complet pour la classe de Grande Section – Cours Préparatoire n'est pas obligatoire, mais apporte une qualité de service et un confort d'apprentissage pour les enfants.

Il est demandé au Conseil s'il souhaite revoir le temps de travail du deuxième emploi d'ATSEM, ou assumer le financement du complément d'heures pour lesquelles la commune de Champsac ne participe pas.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- SUPPRIME l'emploi d'Agent de Maîtrise
- CRÉE l'emploi d'ATSEM principale à temps complet
- DECIDE de conserver les deux emplois d'ATSEM à temps complet
- APPROUVE la modification du tableau des effectifs comme suit :

	Temps complet	Temps non complet	Situation de l'emploi	
Filière Administrative			Pourvu/vacant	Personnel
Attaché				
Rédacteur territorial	1		Pourvu	Stagiaire

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Champagnac
La Rivière

Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe		1 (29H00)	Pourvu	Titulaire
Filière Technique				
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	2		Pourvu	Titulaire
Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe				
Adjoint technique	1		Pourvu	Titulaire
	1		Pourvu	CDD
Filière Médico-Sociale				
ASTEM principal de 2 ^{ème} classe	2		Pourvu	CDD
Agent de maîtrise principal				
TOTAL	7	1		

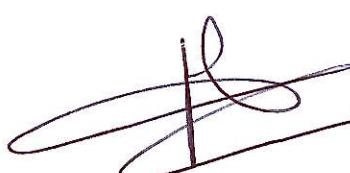
Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 4 novembre 2025

Le Maire,

Joël VILARD



The seal is circular with a blue border containing the text "MUNICIPALITE DE CHAMPAGNAC LA RIVIERE" and "HAUTE VENNE". In the center is a red illustration of a ship on water with a castle in the background.

Certifié exécutaire le 4 novembre 2025

Reçu en sous-préfecture le 4 novembre 2025

Publié le 4 novembre 2025

Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,

le lundi 3 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,
sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2025

PRESENTS : M. VILARD ; M. DOMENGE ; Mme RENET ; Mme BUISSON ; M. GIACCORDO ; M. FAURE ; Mme LEVEQUE ; M. MAUX ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ;

ABSENTS :

POUR : 11

Mme DOMENGE qui donne pouvoir à Mme ILAHA-ITEMA

CONTRE : 0

Mme BOULESTEIX ; M. COUTOLLENC M. DARFEUILLES ;

ABSTENTIONS : 0

Ouverture de la séance à 17h45

Mme. RENET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-61 : Inaliénabilité maison 1 Le Got du Mazet

La maison au 1 Le Got du Mazet, dépendant de la succession de M. Kenneth WARNER, a été donnée à la commune par Mme Susan CUSSONS, son héritière, qui souhaite que la commune ne vende pas la maison et qu'un projet soit dédié à la mémoire de M. Kenneth WARNER. La donation a été faite sans conditions ni charges, et la commune est juridiquement libre de mettre en vente la mémoire, mais le Conseil Municipal peut s'engager à ne pas aliéner la maison sur une durée définie - les clauses d'inaliénabilité ne sont valables que si elles sont temporaires, article 900-1 du Code Civil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- S'ENGAGE à ne pas mettre en vente la maison pour 18 ans à compter de la date de signature de l'acte de don, soit jusqu'au 19 septembre 2043
- S'ENGAGE à nommer un des futurs projets de la commune en l'honneur de M. Kenneth WARNER

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 4 novembre 2025

Le Maire,

Joël VILARD



Certifié exécutoire le 4 novembre 2025

Reçu en sous-préfecture le 4 novembre 2025

Publié le 4 novembre 2025



Nombre de conseillers : 14

En exercice : 14

Présents : 10

Votants : 11

L'an deux mille vingt-cinq,

le lundi 3 novembre,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHAMPAGNAC LA RIVIERE,

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente,

sous la présidence de Monsieur Joël VILARD, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24 octobre 2025

PRESENTS : M. VILARD ; M. DOMENGE ; Mme RENET ; Mme BUISSON ; M. GIACCORDO ; M.

FAURE ; Mme LEVEQUE ; M. MAUX ; Mme ILAHA-ITEMA ; M. BONILLA DE LA PLATA ;

ABSENTS :

POUR : 8

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

Mme DOMENGE qui donne pouvoir à Mme ILAHA-ITEMA

Mme BOULESTEIX ; M. COUTOLLENC M. DARFEUILLES ;

Ouverture de la séance à 17h45

Mme. RENET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n° 2025-62 : Travaux sur un bien de section à La Boissonnie

La toiture de la chapelle de La Boissonnie fuit, et les réparations sont nécessaires pour éviter la détérioration de l'intérieur de la chapelle. Un devis a été réalisé et les travaux sont estimés à 1021.61 € TTC.

La chapelle est un bien de section, elle appartient en commun aux habitants de La Boissonnie, qui devraient en assumer les réparations. En l'absence d'association syndicale constituée, la commune peut intervenir pour effectuer les réparations. Les taxes foncières des biens de section des 3 dernières années n'ayant pas été réglées, la commune les prend en charge et les biens sont considérés en déshérence. La commune a la possibilité de lancer une procédure d'intégration des biens de section (article L2411-12-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

A l'issue du délai, le représentant de l'Etat sera sollicité pour prononcer le transfert à la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** de prendre en charge les travaux de réparation de toiture sur la chapelle de la Boissonnie
- **CHARGE** M. le Maire de faire effectuer les travaux
- **ESTIME** que la conservation du petit patrimoine est un motif d'intérêt général
- **CONSIDÈRE** qu'en l'absence d'association syndicale constituée et de volonté des membres de la section de mener les travaux nécessaires à la conservation de la chapelle, l'intégration des biens de section au domaine de la commune concourt à cet intérêt général
- **ENGAGE** la procédure de transfert des biens de section de La Boissonnie, à savoir les parcelles E619, E494, E528, E525, E565 et E413, à titre gratuit dans les conditions de l'article L2411-12-1
- **CHARGE** M. le Maire de mener la procédure de transfert des biens de section précités.
- **SOLLICITE** M. le représentant de l'Etat pour prononcer le transfert des biens de section précités.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an que dessus,

Au registre sont les signatures,

En mairie le 4 novembre 2025

Certifié exécutoire le 4 novembre 2025

Reçu en sous-préfecture le 4 novembre 2025

Publié le 4 novembre 2025

Mairie de Champagnac-la-Rivière
4 Place de la Mairie
87150 CHAMPAGNAC-LA-RIVIERE



05 55 78 17 72

mairie@champagnacclariviere.fr

www.champagnacclariviere.fr

